

BGE 58 II 444

Bundesgericht (BGE), 1932-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_II_444

FR: ATF 58 II 444

IT: DTF 58 II 444

Volltext

444 Prozessrecht. N° 77. der zivilrechtlichen Beschwerde unterstellten Fälle als zivilrechtliches Rechtsmittel nur die Berufung in Frage kommt, ist diese als das zulässige Rechtsmittel anzusehen, obschon die Bestimmungen über sie auf die Gerichtsentscheidungen zugeschnitten sind (vgl. JÄGER, Motive zur Rev. des OG.; S. 74, siehe aber jetzt Art. 94 OG; vgl. auch WEISS, Die Berufung an das Bundesgericht, S. 29). Und da der Streit über die Unterstützungspflicht gegenüber Verwandten unzweifelhaft zivilrechtlicher Natur ist, wäre die Zulässigkeit der Berufung gemäss Art. 56 OG an sich gegeben. 2. - Indessen fehlt es an dem gemäss Art. 59 OG erforderlichen Streitwert... Der unterstützungsberechtigte Bruder des Beklagten ist unbestrittenermassen nicht erwerbsunfähig, sondern nur infolge der gegenwärtigen Krise vorübergehend ohne Verdienst. Unter diesen Umständen kann aber nicht davon ausgegangen werden, der Beklagte werde durch die verlangten Beiträge mit mindestens 4000 Fr. belastet. Demnach erkennt das Bundesgericht: Auf die Berufung wird nicht eingetreten. 77. Arrêt de la Ire Section civUe du 7 decembre 1932 dans la cause Commune de Montfaverger contre Commune de Saint-Brais. Art. 56 OJ. Droit applicable. Construction de route. Lorsque deux communes, agissant en vertu de leurs attributions administratives, passent une convention réglant ce que chacune d'elles doit faire et débours pour mener à chef ensemble une entreprise commune d'intérêt public, une route par exemple, on est en présence d'un accord de droit public, non d'un contrat de droit privé. Le recours en réforme n'est par conséquent pas recevable. A. - Le 18 octobre 1907, la Commune de Montfaverger s'adressa à la Direction des Travaux publics du Canton de Berne en vue d'obtenir un subside de l'Etat pour la construction d'une route reliant le village de Montfaverger au village de St-Brais, distant d'environ trois kilomètres. Le 4 mai 1910, le Conseil exécutif accorda à la requérante un subside de 10 000 fr. au maximum pour une route de IVe classe. Le Conseil fédéral consentit à supporter le 20 % des frais effectifs devenus à 30 000 fr. Le tracé fut divisé en trois sections; la Commune de Montfaverger s'occupait seule de la construction de la deuxième section, mais, avant de pousser les travaux plus loin, entra en pourparlers avec la Commune de St-Brais sur le territoire de laquelle se trouvait la première section. Après deux décisions de la Commune de St-Brais, du 7 mai 1911 et du 30 mars 1912, les deux conseils communaux passèrent le 22 avril 1912 la convention suivante: « Art. premier. - La Commune de St-Brais s'engage à construire la route de Montfaverger sur son territoire et ceci aux conditions suivantes: » a) La Commune de St-Brais se met en lieu et place de la Commune de Montfaverger pour exécuter et bénéficier en proportion des travaux à faire sur son territoire, de la décision du Conseil exécutif du 4 mai 1910 - par laquelle il est alloué en faveur de la route de Montfaverger un subside fédéral de 20 % des frais effectifs devenus à 30 000 fr., ainsi qu'une subvention cantonale du tiers de ces frais, soit donc 10 000 fr. au plus. » b) La Commune de Montfaverger s'engage à rembourser à la Commune de St-Brais le tiers des frais effectifs que celle-ci aura à supporter pour la construction et l'achat de terrains de la

nouvelle route sur son territoire, apres deduction des subventions cantonales et federales. »

c) Charges d'entretien de la route. » Art. 2. - (Deblaiement des neiges). » Art. 3. - La presente convention entre en vigueur apres son approbation par le Conseil executif... » Ledit Conseil approuva la convention le 6 aout 1912. Proximité. Les travaux furent suspendus pendant la guerre. Le 29 aout 1920, la Commune de Montfavergier decida de les reprendre. Le meme jour, St-Brais statua sur une demande d'augmentation de subside formee par Montfavergier. Le 1^{er} mars 1921, le Conseil executif et le lendemain le Grand Conseil accorderent aux deux Communes un subside supplementaire. Le 14 avril 1921, dans une seance commune, les conseils de Montfavergier et de St-Brais proposerent l'adjudication de l'entreprise. Celle-ci fut terminee au mois d'octobre de la meme annee. B. - Par action introduite le 17 avril 1931, la Commune de Montfavergier a demande a la Cour d'appel du Canton de Berne de condamner la Commune de St-Brais a lui payer la somme de 9491 fr. 52 ou telle autre somme representant la quote-part incombant a la defenderesse sur le cout de la premiere section de la route St-Brais-Montfavergier; la demanderesse reclamait en outre l'interet au 5 % de la somme qui lui serait allouee par le tribunal. Ces conclusions sont fondees sur la convention du 22 avril 1912 ainsi que sur une convention qui serait intervenue 10rs de la mise au concours et de l'adjudication des travaux. La defenderesse a conclu au rejet de la demande. Elle soutenait que la convention de 1912 etait devenue caduque et qu'il n'en existait pas d'autre. Puis elle invoquait la prescription et affirmait enfin avoir verse le 22 fevrier 1922 la somme de 3000 francs promise. G. - Par jugement du 17 juin 1932, la Cour d'appel a condamne la defenderesse a payer a la demanderesse la somme de 459 fr. 40 avec interets a 5 % des le 17 avril 1931. Elle a reparti les frais entre les deux parties. La Commune demanderesse a recouru contre ce jugement au Tribunal federal. Elle a repris ses conclusions. A l'audience de ce jour, les parties n'ont plaide que sur la question de la recevabilite du recours en raison du droit applicable. Elles admettent toutes deux la competence du Tribunal federal au regard de l'art. 56 OJ. Prozessrecht. So 77" H1 Gonsidirant en droit : La Cour d'appel a examine la question du droit, publie ou prive, applicable en l'espece. Elle l'a resolie en faveur du droit prive par le motif qu'en realite la demanderesse ne deduit pas son droit de la convention generale du 22 avril 1912 sur la construction de la route, mais d'une stipulation speciale: le pretendu engagement de la Commune de St-Brais de rembourser a la demanderesse les deux tiers des depenses faites pour la construction du premier tronçon. Or, dit la Cour, eette stipulation ne peut trouver sa source que dans le droit prive, « attendu que non seulement elle n'est pas en harmonie avec les dispositions de droit publie de la loi du 21 mars 1834, mais qu'elle est en opposition avec l'art. 12 al. 2 de ladite loi qui met les depenses pour la construction d'un chemin communal exclusivement a la charge des communes dans les limites de leur territoire ». Cette argumentation n'est pas convaincante. Comme le Tribunal federal l'a deja expose dans son arret Commune des Agettes contre Commune de Salins, du 21 decembre 1926 (RO 52 II p. 459), des rapports de droit public peuvent exister non seulement entre deux parties dont l'une (le citoyen) est subordonnee a l'autre (l'Etat ou la corporation de droit public), mais aussi entre sujets de droit coordonnes, investis d'un pouvoir administratif. Et ces rapports peuvent deriver de conventions (traites, concordats, contrats). Le concept juridique de la convention est tout a fait general ; ce terme ou celui de contrat peut fort bien s'appliquer aux accords passes entre corporations de droit public en vue d'accomplir une tache administrative commune, notamment d'en repartir les charges et les frais d'apres les interets en presence ou d'autres facteurs d'appréciation. Lors donc que deux communes agissent en vertu de leurs attributions administratives aux seules fins de

s'entendre sur ce que chacune d'elles doit faire et déboursier pour mener à chef ensemble une entreprise 448 Prozessl' Bcbt. KU 77. commune d'intérêt public, on n'est pas en présence d'un contrat de droit privé mais d'une convention de droit public. Et, pour que cette nature juridique doive être admise, il n'est pas nécessaire qu'une loi cantonale prévoit de pareilles ententes intercommunales. Dans le cas particulier, les principes énoncés dans l'arrêt RO 52 II p. 459 trouvent leur application, car il n'y a entre les deux espèces aucune différence essentielle. Aux termes de l'art. 2 de la loi bernoise du 21 mars 1834 sur les ponts et chaussées, les routes et voies publiques appartiennent au domaine public ; elles comprennent, dans la quatrième classe, les chemins communaux servant à la communication des diverses sections d'une paroisse, hypothèse réalisée pour la route Montfavergier-St-Brais (art. 3). L'établissement de routes de quatrième classe doit être décidé par les communes intéressées (art. 5). Les dépenses pour la construction d'un chemin communal sont à la charge des communes dont il traverse le territoire (art. 12 al. 2). La construction est placée sous la surveillance et la direction immédiates du Département cantonal des travaux publics (art. 1er et 25). Ce sont là des dispositions de droit public. C'est donc bien en vue d'accomplir ensemble une tâche administrative commune que les parties en litige ont passé la convention du 22 avril 1912 (construction d'un chemin public prévu par la loi ; répartition des frais mis à la charge des communes par la loi) ; les stipulations complémentaires ultérieures n'ont pas un objet différent ; il s'agit, comme la Cour cantonale le relève, d'accords relatifs à la répartition des charges pécuniaires résultant de la construction du chemin intercommunal et incombant, en vertu de la loi de 1834, aux communes intéressées. La question de la faculté des communes de déroger à l'art. 12 al. 2 de cette loi est une question d'application et d'interprétation du texte légal, soit d'une disposition de droit public, et elle est donc elle-même une question relevant de ce droit. Le fait que c'est un tribunal civil (Markenschutz.) ; 0,8. qui a été saisi de la cause et qui s'est déclaré compétent pour en connaître ne suffit pas à modifier la nature de la contestation quant au fond du droit (RO 52 II p. 464). Le Tribunal fédéral doit examiner d'office et en toute liberté la question du droit applicable ratione materiae. Or, ce droit est, dans la présente cause, le droit administratif cantonal. Les conditions de recevabilité du recours en réforme, précisées à l'art. 56 OJ, ne sont par conséquent pas relatives : Parmi ces motifs ; le Tribunal fédéral déclare le recours irrecevable. V. MARKENSCHUTZ PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE 78. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 20. Dezember 1932 i. S. Migros A.-G., St-Gallen gegen Henkel & Co. A.-G. Markenschutz. Bedeutung der Farbe einer Marke (Erw. I). Grundsätze für die Beurteilung einer unzulässigen Kennachahmung. - Kombinierte Wortbildmarke, deren Hauptbestandteil in einem rotgefärbten, liegenden Oval mit der Inschrift «Ohne Ränke!» besteht, verletzt die ein gleichartiges Oval mit der Inschrift «Renke!» aufweisende Marke, trotz Verschiedenheit der übrigen Elemente (Erw. 2). Uniautere Wettbewerb bei geschäftlicher Propaganda. Verunstaltung des Namens eines Konkurrenten, ständige Bezugnahme auf bekannte Konkurrenzprodukte, Kritisierung der Preise der Konkurrenz (Erw. 6 und 9). Aus dem Tatbestand: A. - Die Klägerin, Firma Henkel & Cie. A.-G. in Basel, fabriziert in Prattein und vertreibt in der ganzen Schweiz und im Auslande das selbsttätige Waschpulver « Persil » ,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.